La convention du 19 juillet 1937

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **79 (1987)**

Heft 6

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-386289

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La Convention du 19 juillet 1937

Dans le but de maintenir la **paix sociale** en faveur de tous ceux qui sont intéressés à l'existence et à l'essor de l'industrie suisse des machines et métaux,

l'Association patronale suisse des constructeurs de machines et industriels en métallurgie,

d'une part,

et les quatre organisations ouvrières suivantes, savoir:

la **Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers,** la **Fédération chrétienne des ouvriers sur métaux de la Suisse,** l'**Association suisse des ouvriers et employés évangéliques,** l'**Union syndicale suisse des ouvriers indépendants**

d'autre part,

conviennent d'élucider réciproquement, selon les règles de la bonne foi, les principaux différends et les conflits éventuels, de chercher à résoudre ces derniers sur la base des dispositions de la présente convention et d'observer pendant toute sa durée une paix intégrale. En foi de quoi, toute mesure de combat, telle que la mise à l'interdit, la grève ou le lock-out, est réputée exclue, même à l'égard de tous autres différends éventuels relatifs aux conditions de travail non spécifiées dans la présente convention.

Les parties conviennent par ailleurs ce qui suit:

Article premier

Les différends et conflits éventuels seront tout d'abord examinés et, si possible, résolus **dans l'entreprise** même.

Des **commissions ouvrières** seront instituées, autant que faire se peut, dans toutes les entreprises, conformément à la pratique actuellement suivie dans l'industrie des machines et métaux.

Art. 2

Les questions litigieuses concernant les domaines suivants des conditions de travail et au sujet desquelles une entente amiable n'aura pu survenir entre patrons et ouvriers seront transmises pour examen et conciliation aux **instances des groupements** intéressés:

a) **les modifications générales des salaires** (à l'exclusion des modes et de la convention de salaire selon l'art. 330 C. O., qui, suivant l'usage pratiqué dans l'industrie des machines et métaux, continueront à être réglés sur la base du contrat de travail individuel, c'est-à-dire sans l'aide de salaires minima, moyens ou tarifaires);

b) **le travail supplémentaire;**
c) l'introduction éventuelle du **système Bedaux** dans les entreprises.

D'autres questions visant une modification des conditions générales actuelles de travail dans l'industrie suisse des machines et métaux et qui, de l'avis des deux parties, seraient à élucider, pourront, si les deux parties conviennent de la chose, être discutées communément par les instances des groupements intéressés et faire, le cas échéant, l'objet d'accords spéciaux.

Art. 3

Si les instances des groupements intéressés ne peuvent se mettre d'accord, les questions litigieuses spécifiées à l'art. 2 seront soumises à une **commission de conciliation,** dont le but est de concilier les différends collectifs qui surgissent et de réaliser si possible une entente. Les litiges relatifs à l'interprétation de la présente convention seront de même soumis à une commission de conciliation.

Art. 4

La commission de conciliation est formée d'un président ayant qualité de magistrat et de deux assesseurs indépendants. Le président est désigné dans chaque cas d'un commun accord entre les parties. Les assesseurs sont désignés par le président, sur la base de listes de proposition dressées séparément par les parties dans chaque cas particulier.

Art. 5

Si la conciliation ne peut se faire, c'est-à-dire si l'une des parties repousse la proposition de médiation de la commission de conciliation, cette dernière est fondée à rendre une **sentence arbitrale** dans le cadre de la présente convention, lorsque les deux parties auront préalablement déclaré se soumettre expressément à une telle sentence.

Art. 6

En cas de **modifications générales des salaires,** selon l'art. 2 lit. a), lorsque l'entente n'aura pu se faire devant la commission de conciliation et si des difficultés graves devaient surgir, un **jugement arbitral** interviendra sur la proposition d'une des parties et sans l'assentiment préalable de l'autre partie; pareil jugement sera prononcé et déclaré obligatoire par une **commission arbitrale** ad hoc. Il ne pourra s'agir à ce propos que de cas exceptionnels, pour lesquels aucune autre procédure n'aura pu être engagée.

La commission arbitrale se compose d'un président ayant qualité de juge, désigné dans chaque cas par les parties, et de deux juges compétents, nommés par le président sur la base de listes de proposition présentées

séparément par les parties dans chaque cas particulier. La commission arbitrale se donnera un règlement et tiendra un registre des procès-verbaux relatant les jugements qui auront été rendus. Aucune polémique de presse n'interviendra avant que le jugement arbitral n'ait été prononcé.

Art. 7

Il ne pourra être porté atteinte à la **liberté de coalition** (affiliation ou non-affiliation à un groupement professionnel), du fait de la présente convention.

Art. 8

Les parties s'engagent à mettre leurs membres en demeure d'observer les dispositions de la présente convention sinon la partie en faute se rendra coupable de rupture de la convention.

Chaque partie déposera à la Banque nationale suisse une **caution** de fr. 250 000.– à titre de garantie pour l'observation de la présente convention et de sûreté à l'égard des amendes conventionnelles.

En cas d'infraction aux dispositions de la convention par une des parties, un **tribunal arbitral,** à convenir entre ces dernières, condamnera la partie coupable à payer une **amende conventionnelle,** dont le montant sera proportionné à l'importance de l'infraction. L'amende conventionnelle et les frais seront réglés dans le délai d'un mois dès la production du jugement sinon la partie gagnante pourra prélever le montant dû sur la caution fournie par l'autre partie à la Banque nationale suisse. La partie coupable devra remplacer le montant prélevé dans le délai d'un mois.

Art. 9

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et échoit le 19 juillet 1939.

Zurich, le 19 juillet 1937.